



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-070
portant autorisation de manifestation sportive
dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Comité Départemental des Clubs Alpains et de montagne de la Savoie, représenté par son directeur, David Savoye

Adresse : 256 rue de la république 73000 Chambéry

Objet : Grand parcours vertical 2025 – 5 et 6 juillet 2025

Localisation du projet : Commune d'Aussois

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 36 relative aux manifestations publiques n°38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant les manifestations publiques en date du 29 juin 2015 ;

Vu la demande du Comité Départemental des Clubs Alpains et de montagne de la Savoie, représenté par son directeur, David Savoye, reçue le 3 juin 2025 ;

Considérant la participation d'agents du Parc national de la Vanoise au choix des parcours empruntés et l'évitement des zones sensibles ;

Considérant que le déroulement de cette manifestation sportive respecte l'ensemble des conditions imposées par l'arrêté du directeur en date du 29 juin 2015 et présentera un impact jugé faible sur le milieu naturel et les espèces ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Comité Départemental des Clubs Alpains et de montagne de la Savoie, représenté par son directeur, David Savoye, est autorisé à organiser la manifestation sportive Grand parcours vertical 2025 dans les conditions énoncées ci-après.



Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 5 et dimanche 6 juillet 2025. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

5 parcours seront proposés :

Parcours	Dates	Nombre personnes
Parcours alpinisme	5 et 6 juillet	33 participants, 11 cordées de 4 – nuitée aux refuges du Fond d'Aussois, de la Dent Parrachée et de la Fournache
Parcours grandes voies	5 et 6 juillet	16 participants, 8 cordées de 3 – nuitée au camping municipal d'Aussois
Parcours randonnée montagne	5 et 6 juillet	16 participants (2 groupes de 8) – nuitée au camping municipal d'Aussois
Parcours activités verticales	5 et 6 juillet	24 participants (4 groupes de 6) – nuitée au camping municipal d'Aussois
Total		89 participants maximum, 34 encadrants et 10 responsables parcours

Les parcours définis en étroite collaboration avec l'équipe du Parc national de la Vanoise et reportés sur une carte annexée à la présente autorisation devront être strictement respectés.

L'établissement public du parc national décline toute responsabilité concernant la sécurité des participants et des encadrants dans le cadre de la présente manifestation.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

1. Prescriptions globales à l'évènement :

- Le Parc national de la Vanoise devra être associé au Comité de pilotage de l'évènement et devra obligatoirement être informé de toutes modifications dans l'organisation le plus en amont possible ;
- Les différents parcours proposés se dérouleront en période diurne.
- Les road book à destination des encadrants devront intégrer un volet environnement (zones sensibles, adaptation de nos comportements aux dérangements)
- L'effectif sera limité à 140 participants
- Aucun ravitaillement sur les parcours ne sera prévu ; aucun déchet ne sera abandonné ; tous les déchets seront redescendus en vallée ;
- L'utilisation d'appareils sonores et d'appareils de musique en extérieur sont interdits.
- Le survol motorisé à moins de 1 000 mètres du sol est interdit (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière). L'utilisation de drone est également interdite y compris pour la prise de vues ou de sons.
- L'utilisation d'engins terrestres motorisés est interdit (sauf en cas de secours diligenté par les services compétents en la matière).
- La présence de chiens est interdite (sauf secours en cas d'avalanche).
- Le bivouac et les campements sont interdits (hors aire délimitée à proximité des refuges du fond d'Aussois et de la Dent Parrachée) ;

2. Autorisation de prise de vue et de son :

- Dans le cadre de cette manifestation, **la prise de vue et de son dans le cœur du parc est autorisée exceptionnellement et uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activités autorisées. La prise de vue et de son pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.**
- L'organisateur s'engage à faire mentionner au générique des productions audiovisuelles : « *images tournées dans le cœur du Parc national de la Vanoise avec son autorisation* »
- L'organisateur remettra à l'établissement une copie de ces productions pour ses archives.
- L'organisateur informera l'établissement concernant la programmation télévisée éventuelle (chaînes, dates, heures) ainsi que la diffusion sur Internet.



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à l'organisation de manifestations sportives en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, conformément à l'article R. 331-68, 5^o du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 1^{er} juillet 2025

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
Le Directeur
135, Rue du Docteur Julliand
73000 CHAMBERY
FRANCE
Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :

02.07.2025

Annexe : Localisation des différents parcours et accès

Copie : Secteur de Haute Maurienne



